

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1838.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le projet de loi relatif à la séparation du hameau de Tourinnes de la commune de Tourinnes-Beauvechain, province de Brabant.*

MESSIEURS ,

Le roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui tend à séparer le village de Tourinnes de la commune de Tourinnes-Beauvechain, pour en former une commune distincte.

Cette séparation est demandée par les habitants de Tourinnes, à l'unanimité. Ils se fondent sur la partialité de l'administration communale en faveur de Beauvechain et surtout sur les dissensions qui existent entre les deux localités.

L'instruction a prouvé qu'il y a quelque chose de vrai dans le premier de ces motifs : la salle d'école de Tourinnes est laissée dans un état pitoyable et ne peut être d'aucun usage; les chemins y sont mal entretenus et des empiétements nombreux y sont faits impunément.

Quant au deuxième motif, il paraît offrir un tel degré de gravité, qu'il serait impossible de rétablir la concorde entre les deux sections, si l'on maintenait leur réunion.

Tourinnes-Beauvechain a déjà formé deux communes distinctes. On n'a pu découvrir la cause ni l'époque précise de la séparation. Il paraît cependant qu'elle a dû avoir lieu vers l'an 1796; elle dura jusqu'en 1812.

La commune actuelle avait, au 1<sup>er</sup> janvier 1836, une population de 2,897 habitants, dont 1,115 pour Tourinnes et 1,782 pour Beauvechain. Le nombre de feux pour Tourinnes était de 207 et pour Beauvechain de 305.

Les revenus de la commune s'élèvent à la somme de fr. 7,216-24, déduction faite de fr. 380-98 pour charges perpétuelles; il reste pour les charges de l'administration fr. 6,835-26.

En partageant ces revenus par feux, conformément à l'art. 151 de la loi

communale, Tourinnes aura pour sa part environ fr. 2,761. Cette somme sera plus que suffisante pour subvenir aux frais de son administration. Déjà chaque section contribue séparément aux frais du culte, pour lequel chacune d'elles a son église, son presbytère et une fabrique distincte.

Il existe également deux bureaux de bienfaisance, administrant et distribuant séparément leurs revenus, qui sont, pour Tourinnes, de fr. 3,919-08, et pour Beauvechain, de fr. 8,325-24.

Il a été procédé à la reconnaissance des limites séparatives des deux territoires par un membre délégué de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, accompagné de deux géomètres et en présence du conseil communal.

Des considérations qui précèdent, il paraît résulter, d'une part, que la séparation demandée est nécessaire pour faire cesser l'animosité qui existe entre les deux sections de Tourinnes et de Beauvechain, et, d'autre part, que cette séparation peut être effectuée sans donner lieu à de grands inconvénients pour les intérêts respectifs de ces sections.

Je viens, en conséquence, vous proposer, Messieurs, de satisfaire au vœu de la population entière de Tourinnes, en sanctionnant par votre vote le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

Je dois ajouter que l'avis émis par le conseil provincial du Brabant, en exécution de l'art. 83 de la loi provinciale, est favorable à la séparation.

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

**DE THEUX.**

---

## **PROJET DE LOI.**

---

*Leopold,*

*Roi des Belges,*

**A tous présents et à venir, salut.**

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### **ARTICLE PREMIER.**

La commune de Tourinnes-Beauvechain, province de Brabant, est divisée, et formera deux communes distinctes, sous les noms de Beauvechain et de Tourinnes-la-Grosse.

Les limites de ces communes sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et au procès-verbal de reconnaissance desdites limites, annexés à la présente loi.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 19 novembre 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

*Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,*

DE THIEUX.